



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

risques professionnels

Question écrite n° 13590

Texte de la question

M. Serge Poignant appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'inéquité des dispositions législatives et réglementaires relatives à la reconnaissance des maladies professionnelles applicables à la fonction publique. L'article 7 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 prévoit qu'une maladie non désignée dans le tableau des maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi, après avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime. Cette disposition n'est malheureusement pas applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, s'il prévoit de modifier les dispositions en vigueur afin que les agents titulaires de l'Etat, après avis de la commission de réforme, puissent bénéficier des mêmes mesures que les autres salariés visés à l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, car il ne comprend pas ce qui pourrait justifier le maintien de l'exclusion des fonctionnaires titulaires du bénéfice de dispositions qui, par nature, doivent pouvoir s'appliquer uniformément à l'ensemble des salariés, qu'ils soient du secteur privé ou public, titulaires ou non.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 7-1 de la loi du 27 janvier 1993 ont institué un système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles. Ce système permet la reconnaissance des maladies figurant dans un tableau alors même que les victimes ne remplissent pas l'ensemble des conditions requises (délai de prise en charge, durée d'exposition au risque, liste limitative des travaux). Il permet aussi la reconnaissance d'une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles mais qui est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qui a entraîné une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 66,66 % ou le décès de la victime. Ces dispositions s'appliquent aux salariés relevant du régime général de sécurité sociale ainsi qu'aux agents non titulaires de l'Etat. Le régime des fonctionnaires résulte des dispositions de l'article 34, 2/, 3/ et 4/, deuxième alinéa, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, pour les affections contractées ou aggravées dans l'exercice de leurs fonctions. La maladie contractée en service est généralement reconnue par référence aux tableaux de maladies professionnelles figurant dans le code de la sécurité sociale, mais ces tableaux ne présentent pas un caractère limitatif. En conséquence, le régime de reconnaissance des affections contractées ou aggravées en service est, a priori sur ce point, plus ouvert que le système de reconnaissance des maladies professionnelles des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale. Toutefois, en matière de réparation, l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit que le fonctionnaire atteint d'une invalidité permanente ne peut bénéficier d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) que si elle résulte d'une maladie professionnelle. Les conditions d'octroi de cette allocation sont fixées par le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié qui précise que les fonctionnaires ne peuvent bénéficier d'une ATI qu'en cas de maladies d'origine professionnelle énumérées par les tableaux visés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale et susceptibles de leur ouvrir droit à une rente s'ils relevaient du régime général de sécurité sociale. Aussi sont actuellement à l'étude les conditions d'extension de l'ATI pour les affections reconnues contractées en service qui figurent sur un tableau de maladies professionnelles mais ne

remplissent pas toutes les conditions fixées dans le tableau, ou qui ne figurent pas sur un tableau mais ont entraîné une incapacité permanente partielle d'au moins 66,66 %.

Données clés

Auteur : [M. Serge Poignant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (10^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13590

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2325

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3631